

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la 1^{re} séance du 1^{er} décembre 1959.

RAPPORT GÉNÉRAL

FAIT

au nom de la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1), sur le projet de loi de finances pour 1960, CONSIDÉRÉ COMME ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, EN PREMIÈRE LECTURE, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution.

Par M. Marcel PELLENC

Sénateur,

Rapporteur général.

TOME III

EXAMEN DES CRÉDITS
ET DES DISPOSITIONS SPÉCIALES

ANNEXE N° 23

S A H A R A

Rapporteur spécial : M. Jean-Marie LOUVEL

(1) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, président ; Jacques Masteau, Gustave Alric, Jean-Eric Bousch, vice-présidents ; Yvon Coudé du Foresto, Hector Peschaud, Julien Brunhes, secrétaires ; Marcel Pellenc, rapporteur général ; André Armengaud, Fernand Auberge, Paul Chevallier, Bernard Chochoy, André Colin, Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jacques Duclos, Pierre Garet, Michel Kistler, Roger Lachèvre, Jean-Marie Louvel, Fernand Malé, André Maroselli, Georges Marrane, Max Monichon, René Montaldo, Geoffroy de Montalembert, Eugène Motte, Guy Petit, Georges Portmann, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Jacques Soufflet, Ludovic Tron.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (1^{re} législ.) : 300, 328 (annexe 22), 339 (tomé II, annexe XIII) et in-8° 68.
Sénat : 65 (1959-1960).

SOMMAIRE

	Pages.
Historique et évolution.....	3
Textes organiques.....	5
Contenu du budget du Sahara.....	6
Examen critique par service des modifications proposées pour 1960.....	9
I. — Ministère du Sahara.....	9
II. — Budget de l'O. C. R. S.....	15
III. — Budget du B. I. A.....	18
Observations générales.....	20
I. — L'effort accompli en matière administrative, économique et sociale	20
II. — La mise en valeur.....	21
III. — Les ressources pétrolières et la question des redevances. — Le gaz. — Les mines.....	25
IV. — Les perspectives d'avenir.....	29
V. — Les problèmes d'organisation.....	30
Conclusion	33
Dispositions spéciales.....	35
Amendement présenté par la Commission.....	37
ANNEXES. — Textes intéressant l'O. C. R. S. et le B. I. A.....	38

Historique et évolution.

Mesdames, Messieurs,

Le Ministère du Sahara est un ministère jeune.

Créé en 1957, mis en place en 1958, puis englobé, en 1959, dans un ensemble assez disparate, placé sous l'autorité du Ministre délégué auprès du Premier Ministre, il est encore dans une période d'adaptation, loin d'être terminée.

L'équipement du Sahara, la mise en valeur des ressources de son sous-sol, la promotion sociale de ses populations, ont fait surgir un certain nombre de problèmes impossibles à résoudre dans le cadre de l'ancienne organisation administrative du Sahara. Cet ancien territoire était autrefois rattaché directement au Gouvernement général de l'Algérie et administré par des militaires ; il débordait par ailleurs sur des territoires d'outre-mer dont le statut politique était en pleine transformation. Nous ne reviendrons pas sur les diverses propositions de loi discutées par les Assemblées, à l'époque, et qui aboutirent, le 10 janvier 1957, au vote de la loi créant l'Organisation commune des Régions sahariennes (O. C. R. S.), formule de compromis entre l'Organisation territoriale administrative et l'établissement public de caractère économique.

En vertu de ce texte, l'O. C. R. S. était rattachée à la Présidence du Conseil et dirigée par un Délégué général, nommé par décret en Conseil des Ministres, assisté d'une Haute Commission comprenant des parlementaires et des représentants des populations et d'un Comité technique de direction composé de hauts fonctionnaires et de personnalités choisies pour leur compétence.

Créé en juin 1957, le Ministère du Sahara recueillit les attributions du Ministère de l'Algérie et du Gouvernement général en ce qui concerne les Territoires du Sud, qui furent alors transformés en deux départements sahariens. Le Ministre du Sahara était désigné comme Délégué général de l'O. C. R. S.

Dès son origine, cette organisation s'est heurtée, dans son application, aux appréhensions des milieux dirigeants des Territoires dont une partie se trouvait dans la zone d'action de l'O. C. R. S. : Tchad, Niger, Soudan et Mauritanie. Par la voix des députés, sénateurs ou délégués représentant ces territoires, se firent jour les craintes de rattachement administratif et politique, ainsi que de mainmise qu'inspiraient notamment les articles 10 et 11 de la loi créant l'O. C. R. S.

Depuis, la situation a évolué considérablement avec la création de la Communauté française. L'ordonnance du 4 février 1959, ainsi que le décret du 2 mars 1959, ont modifié et complété la loi du 10 janvier 1957, de façon à faire disparaître toutes les appréhensions des chefs des nouveaux Etats.

En vertu de ces textes, le Ministère du Sahara a vu son rôle nettement limité aux deux départements sahariens et le Délégué général de l'O. C. R. S., qui est la même personne que le Ministre, n'a reçu qu'une mission économique et sociale dont la zone d'intervention est, à l'origine, constituée par les départements sahariens, mais peut s'étendre aux Etats et Territoires limitrophes en vertu de conventions librement débattues. Nous pouvons d'ailleurs regretter, au passage, que deux Etats seulement, le Tchad et le Niger, aient actuellement signé les conventions qui feront participer leurs ressortissants aux avantages qu'ils peuvent attendre de l'O. C. R. S. : mise en valeur, développement économique et promotion sociale. Il est évident que ce fait risque d'accentuer la tendance, déjà relevée dans nos Assemblées, à faire porter l'activité de l'O. C. R. S. vers la partie orientale et sud-orientale de sa zone d'action, au détriment de la partie occidentale.

Quoi qu'il en soit, le Ministre du Sahara ayant été chargé des fonctions de Délégué général de l'O. C. R. S., son administration comprend :

— la Direction des Affaires administratives et sociales, chargée de la mise en place d'une administration de type métropolitain dans les deux départements et de la gestion des affaires ressortissant de l'exercice de la puissance publique au Sahara ;

— l'O. C. R. S., organe de mise en valeur disposant directement de services techniques locaux.

Textes organiques.

1° MINISTÈRE DU SAHARA

Un décret n° 57-713, en date du 21 juin 1957, a chargé le Ministre du Sahara de l'ensemble des affaires intéressant les régions sahariennes. Un décret n° 57-714, du même jour, lui a délégué les pouvoirs précédemment exercés par le Gouverneur général de l'Algérie.

A la suite des nouvelles répartitions des attributions ministérielles de janvier 1958, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre a été chargé des attributions dévolues au « Ministère du Sahara », conformément aux dispositions du décret n° 59-290 du 13 février 1959.

2° ORGANISATION COMMUNE DES RÉGIONS SAHARIENNES

Le statut initial de l'O. C. R. S. a été fixé par la loi du 10 janvier 1957 modifiée et complétée par deux textes : l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et le décret n° 59-453 du 21 mars 1959.

L'ordonnance du 4 février 1959 tend à adapter l'O. C. R. S. aux structures nouvelles de la Communauté tant en ce qui concerne sa zone d'intervention que sa compétence.

a) Zone d'intervention.

L'O. C. R. S. a vocation à intervenir dans les Etats et territoires limitrophes, dans la mesure où ceux-ci le désirent. A cet effet l'O. C. R. S. est habilitée, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, à préparer, en liaison avec les départements ministériels intéressés, des conventions avec les Etats et territoires limitrophes fixant les conditions de son intervention. D'ores et déjà deux conventions ont été passées, l'une avec la République du Niger, l'autre avec la République du Tchad.

En outre, l'O. C. R. S. a vocation à conclure des conventions avec les organismes internationaux.

b) Compétence de l'O. C. R. S.

L'O. C. R. S. a désormais des objectifs de caractère strictement économique et social. Cette compétence est confirmée par le décret du 21 mars 1959 qui fixe, dans leurs grandes lignes, les missions

fondamentales de l'O. C. R. S.: mise en valeur, dans le cadre des programmes généraux, promotion sociale, établissement d'un plan d'infrastructure, installation d'industries et, si possible, de complexes industriels, équipement de « centres de vie » à vocation agricole ou industrielle.

3° BUREAU D'INVESTISSEMENT EN AFRIQUE

La loi n° 52-14 du 5 janvier 1952 (art. 17) a créé un établissement public de caractère industriel et commercial dénommé : Bureau d'organisation des ensembles industriels africains. Le décret n° 59-453 du 21 mars 1959, modifiant et complétant la loi du 10 janvier 1957 créant l'O. C. R. S. dispose, en son article 6, que le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains prend le nom de « Bureau d'investissement en Afrique » et qu'il peut constituer des sociétés, prendre des participations au nom de l'Etat, donner des garanties, contracter des emprunts, accorder des prêts et effectuer toutes études financières et missions, *conformément aux programmes de l'O. C. R. S.*, pour contribuer à la mise en valeur des régions sahariennes et des régions limitrophes.

Enfin, un décret n° 59-1281 du 6 novembre 1959 fixe les conditions de fonctionnement de cet organisme.

*
* *

Contenu du budget du Sahara.

L'ensemble des crédits de la Direction des Affaires administratives et sociales et de l'O. C. R. S. est retracé dans le « Budget du Sahara » actuellement soumis à votre sanction. Seuls, les crédits de la Direction des Affaires administratives et sociales (ex-Ministère du Sahara) sont détaillés par chapitre et article. Les dotations destinées à l'O. C. R. S. ne figurent, dans ce document, que sous deux chapitres de subventions : le chapitre 36-01, relatif aux dépenses ordinaires ; le chapitre 68-10, concernant les dépenses en capital. L'O. C. R. S. dispose d'un budget autonome qui n'est pas soumis — cette année encore — à l'appréciation du Parlement.

Dans son ensemble, le budget du Sahara pour 1960 s'élève à une somme globale de 287.828.429 NF, qui se décompose en

crédits de fonctionnement et en crédits d'investissement conformément au tableau ci-dessous :

	DIRECTION des affaires administratives et sociales.	O. C. R. S.	B. I. A.	TOTAL
		(En nouveaux francs.)		
Crédits de fonctionnement.	89.996.376	31.232.553	599.500	121.828.429
Crédits d'investissement ..	36.760.000	121.240.000	8.000.000	166.000.000
Totaux.....	126.756.376	152.472.553	8.599.500	287.828.429

Pour faciliter l'analyse des crédits demandés pour 1960, il paraît opportun d'examiner successivement les dotations du « Ministère du Sahara » et celles réservées à l'O. C. R. S. et au B. I. A.

1° *Crédits du budget du Sahara à la disposition directe du Ministre (Direction des Affaires administratives et sociales).* — Par rapport au budget de 1959, les crédits du « Ministère du Sahara » proprement dit sont en augmentation de 11.333.596 NF, somme qui se répartit entre le « fonctionnement des services » et les investissements de la manière suivante :

	CREDITS 1959	CREDITS demandés pour 1960.	DIFFERENCES
	(En nouveaux francs.)		
<i>A. — Dépenses ordinaires.</i>			
TITRE III. — Moyens des services.....	58.976.780	68.586.376	+ 9.609.596
TITRE IV. — Interventions publiques...	20.296.000	21.410.000	+ 1.114.000
Total pour le budget ordinaire.....	79.272.780	89.996.376	+ 10.723.596
<i>B. — Dépenses en capital (1).</i>			
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	5.900.000	9.208.000	+ 3.308.000
TITRE VI. — Subventions d'investis- sements accordées par l'Etat.....	30.250.000	27.552.000	— 2.698.000
Total pour les investissements.....	36.150.000	36.760.000	+ 610.000
Total général	115.422.780	126.756.376	+ 11.333.596

(1) Crédits de paiement.

2° Les subventions à l'O. C. R. S. ont évolué ainsi par rapport à 1959 :

	SUBVENTIONS	SUBVENTIONS	DIFFERENCES
	1959	1960	
	(En nouveaux francs.)		
Budget ordinaire (chapitre 36-01).....	23.357.590	31.232.553	+ 7.874.963
Budget d'investissement (1) (différents chapitres en 1959, chapitre 68-10 en 1960)	75.910.000	121.240.000	+ 45.330.000
Totaux	99.267.590	152.472.553	+ 53.204.963

(1) Crédits de paiement.

3° Enfin, dans ce « résumé » budgétaire, il convient de signaler que, comme l'O. C. R. S., le *Bureau d'investissement en Afrique* (B. I. A.) reçoit du budget du Sahara deux subventions :

— l'une de fonctionnement, au titre du chapitre 36-02, d'un montant de 599.500 NF ;

— l'autre d'investissement, au titre du chapitre 68-20, d'un montant de 8.000.000 NF ;

Le Bureau d'investissement en Afrique dispose d'un budget autonome qui n'est pas soumis à l'appréciation du Parlement.

Ainsi s'établit par « grandes masses » l'analyse des crédits du budget du Sahara.

*
* *

Il convient maintenant de procéder à un examen plus détaillé des modifications proposées pour 1960. Celui-ci sera effectué par « Service » suivant l'ordre ci-après :

- budget du Ministère ;
- budget de l'O. C. R. S. ;
- budget du B. I. A.

EXAMEN CRITIQUE PAR SERVICE DES MODIFICATIONS PROPOSEES POUR 1960

I. — Ministère du Sahara.

Les différences qui ressortent du tableau de la page 7, pour le Ministère du Sahara, s'expliquent par les mesures suivantes qui, d'une manière générale, n'appellent pas d'observation de principe de la part de votre Rapporteur.

1° BUDGET DES DÉPENSES ORDINAIRES

Administration centrale :

Renforcement des effectifs de onze unités et divers ajustements de crédits de matériel et de fonctionnement..... 290.000 NF.

Cette mesure ne paraît pas critiquable dans son principe. Il est même apparu à votre Rapporteur que les effectifs de l'Administration centrale du Sahara, qui sont, au total, de 131 agents (y compris les agents du Cabinet du Ministre), sont notoirement insuffisants pour permettre de créer au Sahara des services publics de tous ordres, de les animer et de coordonner leur action.

Administration départementale et locale :

Les différents chapitres qui intéressent ce service font apparaître de nombreuses mesures se traduisant par une incidence financière globale de 950.000 NF.

Parmi ces mesures, les plus importantes ont trait à :

— la création de 76 emplois destinés à reprendre en compte les personnels des anciennes communes mixtes et indigènes, remplacées, depuis la réforme communale opérée par le décret du 20 septembre 1958, par 94 communes nouvelles de type métropolitain. En compensation de ces créations, la suppression de 200 emplois de contractuels (Mokhazenis) est proposée ;

— inscription d'un crédit de 200.000 NF pour permettre le fonctionnement des cercles administratifs. Le budget de 1960 tra-

duit la création de 16 cercles administratifs qui constitueront le « support » des nouvelles communes et les assisteront dans leur action. Cette mesure en soi ne peut être critiquée. Toutefois, on peut se demander si les cercles administratifs ne devraient pas, dans une étape ultérieure, être regroupés avec les « centres administratifs sahariens », qui ne sont que les « sections administratives spécialisées » de l'Algérie ;

— organisation d'un recensement démographique. Cette opération, évaluée à un coût de 310.000 NF, présente effectivement un caractère de nécessité au moment où s'installent dans les territoires sahariens des administrations de type métropolitain, ainsi qu'une organisation communale qui devrait associer la population locale à l'administration du pays ;

— augmentation du crédit de transport de denrées de première nécessité (chapitre 41-11). Le crédit de 1959 serait ainsi porté à 1.000.000 NF. Cette majoration est justifiée par l'augmentation du coût des transports des denrées destinées aux marchés locaux. Compte tenu du niveau de vie encore extrêmement bas des autochtones, votre Rapporteur estime que cette majoration est effectivement très souhaitable.

Service des Affaires sahariennes..... + 40.000 NF.

Les mesures prévues sont essentiellement des ajustements et n'appellent aucune observation de notre part. Il est cependant apparu que des emplois de même nature (Makhzens) se retrouvent dans les chapitres de l'Administration départementale et locale (C. A. S.) et dans les chapitres des Affaires sahariennes.

Cette situation est sans doute justifiée par des raisons historiques, mais il semblerait que des regroupements puissent être effectués dans le cadre de l'installation des services publics définitifs.

Administrations financières.

Une majoration de crédit de l'ordre de 150.000 NF est demandée, qui résulte :

— de la constitution d'un service fiscal composé d'un échelon de réglementation à l'Administration centrale et d'une Direction régionale coordonnant, à Alger, l'activité des diverses régies financières sahariennes ;

— de l'augmentation, à concurrence de 12 unités, des effectifs des contributions diverses afin de permettre aux différents compta-

bles de faire face à l'augmentation des tâches résultant de l'exécution de 94 budgets communaux (au lieu de 16 les années précédentes).

Les majorations demandées paraissent très modestes et n'appellent aucune observation particulière.

Sûreté nationale :

Majoration pour ce service..... + 350.000 NF.

La mesure essentielle est la création d'un commissariat de police à Ghardaïa, avec un effectif de 15 agents au total.

Justice et service pénitentiaire :

Pas de mesure hormis un ajustement pour hausses de prix.

Education nationale :

L'augmentation globale pour les chapitres de ce service ressort à une somme de..... 1.800.000 NF qui constitue une des plus fortes augmentations de ce budget.

Il est prévu la création de 182 emplois d'enseignants au titre de l'augmentation de la scolarisation et de 10 emplois pour le « lancement » du collège de Colomb-Béchar en fin 1960.

L'accroissement de la scolarisation est très notable dans les deux départements sahariens et il convient de remarquer que l'effort réalisé reste encore très inférieur aux besoins, la fréquentation scolaire étant encore relativement faible au Sahara.

L'insuffisance du nombre de classes et d'instituteurs a contraint les services de l'enseignement à instituer à peu près partout un système de classe à « demi-temps ».

Il serait souhaitable que l'effort très réel accompli jusqu'ici fût renforcé au cours des prochaines années.

Service de santé :

Mise en place d'une direction dans chaque département, se traduisant par : des transformations d'emplois, la création de deux emplois d'ophtalmologistes contractuels, et différents ajustements des dépenses de fonctionnement..... + 215.000 NF.

Service agricole :

Poursuite de la mise en place de services départementaux, en particulier création de quatre emplois de techniciens + 350.000 NF.

Travail et main-d'œuvre :

Création de six emplois pour permettre la mise en place d'une organisation départementale et l'implantation de deux bureaux locaux (à Ouargla et Adrar). Ajustement corrélatif des crédits de matériel + 180.000 NF.

Cette mesure paraît souhaitable notamment du fait de l'emploi au Sahara d'une main-d'œuvre étrangère de plus en plus nombreuse.

Formation professionnelle des adultes :

Création de trois emplois et ajustements divers de crédits de fonctionnement et de la subvention à un centre privé de formation professionnelle + 220.000 NF.

Centres d'action et de promotion sociale :

Ces centres, dont la création a été prévue par l'arrêté du 9 juin 1959, se substituent aux anciennes « sections sahariennes d'éducation et de formation de base ». Ils fonctionneront auprès de chaque chef de cercle et comprendront, en moyenne : un adjoint au chef de centre, trois assistantes médico-sociales itinérantes, deux moniteurs, un aide-soignant.

Leur effectif total, pour le Sahara, sera de 126 agents, compte tenu des emplois transférés d'autres chapitres.

Des crédits de subvention, relativement importants, sont prévus au chapitre de subvention (chap. 43-71) qui doivent permettre de venir en aide à divers organismes ou associations s'intéressant à la promotion sociale sous toutes ses formes et, en particulier, aux foyers féminins.

Le montant total des crédits demandés est de l'ordre de 2.650.000 NF.

La mesure dont il s'agit paraît très intéressante dans l'hypothèse toutefois où l'activité de ces centres pourra être étroitement contrôlée et coordonnée par l'administration.

P. T. T. :

L'accroissement du trafic normal des P. T. T., d'une part, la mise en service de réseaux troposphériques, d'autre part, justifient l'accroissement des effectifs de 33 unités. Parallèlement, les dépenses de fonctionnement se trouvent majorées.

Au total, les crédits supplémentaires prévus pour les P. T. T. ressortent à environ..... + 870.000 NF.

Il convient de signaler que les recettes sont en sensible augmentation et que, pour 1959, leur montant, reversé au Trésor métropolitain, sera de l'ordre de 3.000.000 NF.

Dans l'état actuel des choses et compte tenu de l'importance des investissements à réaliser en vue de la reconstitution des réseaux et de leur développement, le budget du Service des P. T. T. ne peut être équilibré.

Mesures diverses :

Différents chapitres font apparaître, sous des intitulés qui ne sont pas toujours très explicites, que différentes mesures ont été prévues en faveur des fonctionnaires et de leur famille résidant au Sahara et notamment :

— le chapitre 33-92 majoré d'un crédit de 550.000 NF qui permettrait, d'après les renseignements qu'a pu recueillir votre Rapporteur, d'accorder un voyage annuel, jusqu'à un port méditerranéen de métropole, aux familles de fonctionnaires et également de mettre à leur disposition des cantines, cercles civils, foyers, coopératives d'achat, etc. ;

— le chapitre 31-91 majoré d'un crédit de 153.000 NF destiné à permettre l'extension, à Laghouat, du bénéfice de l'indemnité dite de « soleil » ;

La deuxième mesure n'est, en fait, que la réparation d'une inégalité résultant d'un mauvais découpage géographique des zones ouvrant droit à l'indemnité en question. La première, en revanche, mérite d'être soulignée, car le problème essentiel au Sahara est un problème de personnel. Peu de candidats se manifestent pour aller vivre dans le Sud où les conditions climatiques sont rudes et où la vie est très chère. Certains prix de denrées de première nécessité sont actuellement de 30 à 50 % plus élevés qu'à Alger.

Dans ces conditions, il n'est pas douteux que le Ministère du Sahara n'éprouve les plus sérieuses difficultés à recruter des fonctionnaires susceptibles de rester dans leur poste un minimum de temps. Des mesures spéciales doivent donc être prises en leur faveur — comme c'est le cas pour d'autres Territoires d'Outre-Mer, ou du Sahara lui-même — en ce qui concerne les personnels militaires.

Votre Rapporteur estime que ces mesures inscrites dans le budget de 1960 doivent être largement développées au cours des années à venir, car c'est à ce seul prix que des fonctionnaires pourront être trouvés pour animer dans les deux départements les services publics indispensables.

Par ailleurs, parmi les mesures diverses, ne se rattachant pas à un Service déterminé, il convient de signaler :

- l'augmentation de la subvention à l'Institut de recherches sahariennes + 62.000 NF ;
- la suppression du crédit d'abornement de la frontière orientale par suite, semble-t-il, de la suspension des négociations..... — 80.000 NF ;
- l'inscription d'un crédit pour la recherche scientifique + 70.000 NF.

L'examen des diverses mesures prévues dans le budget de 1960, en ce qui concerne les Services du Ministère, traduit, dans son ensemble, le désir du Gouvernement d'implanter au Sahara une Administration de type traditionnel qui lui a fait défaut jusqu'à présent. Cet effort est louable mais il paraît très insuffisant pour certains services essentiels comme le travail et la main-d'œuvre, le Service agricole, le Service de santé qui ne disposent, pour l'immensité du territoire saharien, que d'effectifs très faibles. En revanche, un effort sérieux a été consenti dans deux domaines :

- l'enseignement ;
- l'action sociale incombant aux centres d'action et de promotion sociale.

2° BUDGET D'INVESTISSEMENT

La comparaison des crédits de paiement ressort du tableau de la page 7, qui fait apparaître une différence en plus de 610.000 NF.

Le chiffre des crédits de paiement ne présente toutefois qu'un intérêt très relatif car il correspond aux moyens de paiement afférents aux programmes antérieurs à 1960 et à la première tranche du programme nouveau autorisé pour 1960.

Par contre, les autorisations de programme prévues pour 1960 indiquent exactement les opérations à lancer.

La comparaison des autorisations de programme de 1959 et de 1960 s'analyse ainsi pour le Ministère (à l'exclusion de l'O. C. R. S. et du B. I. A.) :

	1959	1960	DIFFERENCES
	(En milliers de nouveaux francs.)		
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat	9.250	6.603	— 2.647
TITRE VI. — Investissements exécutés avec le concours de l'Etat.....	32.750	34.587	+ 1.837
Totaux.....	42.000	41.190	— 810

Ainsi, les programmes de 1960 sont-ils sensiblement égaux à ceux de 1959.

Les opérations nouvelles prévues n'appellent pas d'observation particulière de la part de votre Rapporteur.

Elles concernent, dans l'ensemble, la poursuite de la mise en place de l'infrastructure administrative et sociale : construction de mairies, de C. A. S., de bâtiments administratifs divers, construction d'écoles et de logements d'instituteurs, construction d'infirmes et de postes de secours.

Quelques opérations toutefois méritent d'être soulignées :

- construction d'un centre d'apprentissage à Touggourt pour 300 élèves ;
- construction d'un hôpital de 200 lits à Touggourt ;
- lancement d'une nouvelle tranche de construction de 150 logements pour les fonctionnaires.

*
* *

II. — Budget de l'O. C. R. S.

La subvention à l'O. C. R. S. figure, ainsi que nous l'avons constaté, à deux chapitres du budget du Sahara.

a) Subvention au titre du budget de fonctionnement.

Elle passe de 23.357.590 NF en 1959 à 31.232.553 NF pour 1960. L'augmentation n'est justifiée que de manière très sommaire aux pages 64 et 65 du fascicule des « autorisations nouvelles ». On y lit

que divers ajustements sont effectués au titre des rubriques suivantes :

	En nouveaux francs.
— dépenses de personnel.....	+ 110.000
— entretien des routes et des pistes.....	+ 3.536.720
— hydraulique et équipement rural.....	+ 1.000.000
— aéronautique civile	+ 433.550
— autres dépenses de fonctionnement.....	+ 968.700
— hausses de prix.....	+ 149.590
	<hr/>
Total.....	+ 6.198.560

D'autre part, 90 créations d'emplois sont proposées, qui se répartissent ainsi :

— délégation générale	23	
— travaux publics	15	
— hydraulique et équipement rural.....	50	
— navigation aérienne	3	
— relations avec les Etats de la Communauté.....	2	
		<hr/>
		+ 93
Suppression d'emplois (Service des mines).....		— 3
		<hr/>
Total		90

A noter que les emplois créés ne sont affectés d'aucun indice et qu'il n'est pas possible de déterminer la rémunération moyenne pour chacun d'eux.

D'après les renseignements qu'a pu recueillir votre Rapporteur, la nécessité d'accroître les effectifs résulterait du fait que jusqu'ici aucune évaluation précise des besoins en personnel des services de l'O. C. R. S. n'avait pu être faite.

Les effectifs prévus initialement n'étaient pas calculés en fonction des structures actuelles de cet organisme. En 1959, ces effectifs avaient été purement et simplement reconduits. Le budget de 1960 doit permettre un ajustement des moyens aux tâches qui incombent aux différents services, dont certains sont entièrement nouveaux. C'est ainsi que les 15 emplois créés au titre des travaux publics sont destinés à faciliter le fonctionnement, sur le plan local, des services d'urbanisme et de construction.

Les 50 emplois prévus pour l'Hydraulique et l'Équipement rural résultent du développement considérable des forages, stations de pompage, des périmètres d'irrigation, des installations de drainage, des aménagements urbains.

b) *Subvention au titre du budget d'investissement.*

La comparaison des autorisations de programme et des crédits de paiement pour 1959 et 1960 se présente ainsi :

	1959	1960	DIFFERENCES
	(En milliers de nouveaux francs.)		
Autorisations de programmes.....	185.820	90.810	— 95.010
Crédits de paiement.....	75.910	121.240	+ 45.330

On constate une sensible réduction des autorisations de programme et une augmentation des crédits de paiement.

Cette situation paradoxale sur le plan budgétaire s'explique par le fait que le budget général ne retrace, en 1960, qu'une partie seulement des opérations prévues par l'O. C. R. S., l'autre partie devant être financée sur le produit de la redevance pétrolière.

Votre Commission des finances s'est étonnée de la dualité des modes de financement retenus pour 1960, l'un par la voie normale du Budget, l'autre sur une trésorerie constituée dans des conditions encore bien imprécises et selon des modalités qui semblent devoir échapper à la fois au contrôle du Parlement et des organismes administratifs spécialisés (Contrôle financier, comptables). Il lui a paru surprenant que la totalité des programmes de l'O. C. R. S. n'ait pu être définie et contenue dans les « autorisations de programme » budgétaires couvrant la totalité des opérations, quitte à reporter une partie des moyens de paiement sur le produit de la redevance pétrolière (bien que cette solution ne lui semble guère satisfaisante dans la mesure où elle doit de nouveau réduire le très faible contrôle que votre Haute Assemblée peut exercer sur les opérations de l'O. C. R. S.).

En formulant cette observation, votre Rapporteur souligne qu'il n'est nullement dans ses intentions de critiquer le rôle qu'a joué jusqu'ici et que continue de jouer l'O. C. R. S. dans la mise en valeur du Sahara. Il estime seulement que le Parlement ne devrait pas être privé des moyens de contrôler son action et de suggérer à son endroit toutes les propositions qu'il croit utiles.

Dans le même ordre d'idées, les dotations de l'O. C. R. S. qui, dans le budget de 1959, étaient réparties en plusieurs chapitres spécialisés (Hydraulique — Routes et pistes — Navigation aérienne,

etc.), sont désormais regroupées à un seul chapitre intitulé « Subvention à l'O. C. R. S. — Equipement », qui ne comporte aucun détail.

En définitive, votre Rapporteur se trouve dans l'impossibilité de vous donner, à l'occasion de la discussion du budget du Sahara, une idée précise de ce que sera le budget de l'O. C. R. S. en 1960, les programmes financés sur la redevance pétrolière ne semblant pas définitivement arrêtés. Cette question sera examinée plus loin à l'occasion de remarques formulées au sujet de l'application de l'article 85 de la loi de finances, votée par l'Assemblée Nationale.

Quoi qu'il en soit, les renseignements recueillis permettent de donner le tableau suivant des opérations actuellement envisagées pour 1960, par grandes catégories d'opérations :

	Milliers de NF.
Hydraulique	36.500
Travaux publics	44.450
Aéronautique	15.250
Télécommunications	8.850
Electrification	16.000
Urbanisme et habitat.....	26.360
Equipement culturel et social.....	9.500
Recherches scientifiques et études générales	5.220
Interventions financières	4.000
	<hr/>
Total	166.130

la répartition entre les deux modes de financement étant théoriquement la suivante :

— sur subvention budgétaire.....	90.810	milliers de NF ;
— sur redevance pétrolière.....	75.320	— —

*
* *

III. — Budget du B. I. A.

Le B. I. A., comme l'O. C. R. S., reçoit deux subventions du Budget du Sahara.

a) *Subvention de fonctionnement (chap. 36-02).*

La subvention passe de 649.500 NF à 599.500 NF, soit une diminution de 50.000 NF qui se justifie par la suppression de cinq emplois.

b) *Subvention d'investissement.*

La comparaison en autorisations de programme et en crédits de paiement pour 1959 et 1960 s'analyse ainsi :

	1959	1960	DIFFERENCES
	(En milliers de nouveaux francs.)		
Autorisations de programme.....	7.800	8.000	+ 200
Crédits de paiement.....	7.800	8.000	+ 200

Toutefois, le B. I. A. a pu disposer, en plus de ses crédits budgétaires (Budget du Sahara), d'autorisations de programme qui lui ont été transférées du Budget de la Présidence du Conseil, de telle sorte que le total de ses autorisations de programme pour 1959 s'est élevé à 12.150 milliers de NF, d'où, en définitive, diminution des autorisations de programme de 1960 de: $12.150 - 8.000 = 4.150$ milliers de NF.

Votre Rapporteur formule au sujet du B. I. A. les mêmes observations de principe qu'au sujet de l'O. C. R. S. : le budget de cet organisme est un budget autonome qui échappe au contrôle parlementaire.

Il y a d'ailleurs lieu de se demander si, compte tenu des dispositions du décret du 21 mars 1959, le B. I. A. — dont les attributions se situent dans une large mesure dans le cadre des interventions de l'O. C. R. S. — ne devrait pas purement et simplement être regroupé avec ce dernier. Il nous a paru que des doubles emplois pouvaient se produire entre les deux organismes et que, d'autre part, il semblait souhaitable de centraliser les diverses initiatives relatives à la mise en valeur du Sahara.

*
* *

OBSERVATIONS GENERALES

I. — L'effort accompli en matière administrative, économique et sociale.

A l'occasion du *premier examen* par le Sénat du budget du Sahara, il ne semble pas inutile de faire le point des réalisations intervenues depuis la création de l'O. C. R. S. et, ultérieurement, du Ministère du Sahara.

Ces réalisations ont naturellement été fonction des moyens financiers et des moyens en personnel dont ont disposé respectivement ces deux organismes dans leur secteur d'intervention propre.

Sur le plan administratif, il convient de noter que, depuis sa création, le Ministère du Sahara a pu mettre en place deux préfectures, celle des Oasis, avec comme chef-lieu Laghouat, récemment transféré à Ouargla (décret n° 59-1214 du 23 octobre 1959), et celle de la Saoura, ayant pour chef-lieu Colomb-Béchar. A côté des préfectures fonctionnent déjà certains services techniques de type métropolitain tels que : service de santé, service agricole, service du travail, de la main-d'œuvre et de la formation professionnelle des adultes, artisanat.

D'autres services, relevant d'une direction régionale, n'ont pas été organisés sur une base départementale. Ce sont : les P. T. T. ; les Administrations financières (douanes, administrations fiscales, domaines) ; l'Enseignement, qui reste rattaché au rectorat de l'Académie d'Alger.

La mise en place des services administratifs et techniques se poursuivra en 1960, mais il convient de signaler que les emplois nouveaux sont peu nombreux et que, d'autre part, le *Ministère du Sahara est considérablement gêné dans son recrutement* car, d'une part, il est tributaire des autres administrations auprès desquelles il doit solliciter des mises à disposition de personnels techniques et, d'autre part, parce que peu de fonctionnaires sont tentés par les territoires sahariens.

Au début de 1960, la réforme communale prévue par le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 entrera effectivement en application, 94 nouvelles communes de type métropolitain devant se substituer aux anciennes communes mixtes ou indigènes et à l'Administration locale des anciens territoires.

En outre, divers syndicats de communes et de départements ont été créés qui complètent l'infrastructure administrative devant servir de cadre au développement économique, politique et social du Sahara.

L'équipement social s'est poursuivi et accéléré depuis la création du Ministère du Sahara avec la remise en état de divers établissements de soins, d'infirmiers, de postes de secours.

Plus encore, l'équipement culturel a été développé : construction d'écoles du premier degré, de cours complémentaires, d'établissements postsecondaires et de centres d'enseignement agricole.

Enfin, dans le domaine du logement, un programme de construction de 350 logements pour les fonctionnaires a été réalisé. Parallèlement, le recasement de la population musulmane de la Chaaba de Colomb-Béchar a été entrepris.

II. — La mise en valeur.

Sous l'égide de l'O. C. R. S. la mise en valeur du Sahara a pu être amorcée dans des conditions de rapidité et d'organisation qui doivent être louées.

Première étape.

La première étape a consisté dans la mise en place de l'infrastructure indispensable : construction de routes, d'aérodromes, développement des télécommunications, travaux d'hydraulique.

Le tableau ci-joint donne une idée de l'ampleur des opérations réalisées :

1. — TRAVAUX PUBLICS

1° Opérations achevées :

Route Oran—Colomb-Béchar : terminée en décembre 1958.

Route Ghardaïa—El Goléa : terminée en juin 1959.

Route Ghardaïa—Ouargla : terminée en juin 1959.

Route Biskra—Blidet-Amor : terminée en juin 1958.

Route Ouargla—Fort-Lallemand : terminée en juin 1958 ;

Route El Oued—Tozun : terminée en décembre 1958 ;

Route Guemar—El Oued : terminée en mars 1959 ;

Route Blidet-Amor—Square-Bresson : terminée en juin 1959 ;

Route Hassi-Messaoud—Square-Bresson : terminée en juin 1959.

Route Hassi-Bel-Guebbour—Hassi-Tabankert : terminée en avril 1959.

Route Square-Bresson—Ouargla : terminée en juin 1959.

2° *Opérations en cours :*

Route Fort-Lallemand—Hassi-Bel-Guebbour : en cours, 2 et 3 exécutées.

Piste Abadla—Hammada-du-Guir : va débiter.

Piste Hammada-du-Guir—Reggane : 1960-1961.

Aménagement R. N. 6 dans Colomb-Béchar : va débiter.

Modernisation route Laghouat—Tilrhemt : 1960.

Réfection Tilrhemt—Ghardaïa : en cours, fin début 1960.

Déviation R. N. 1 Laghouat : débute.

Pistes en général et liaisons avec l'Afrique Noire : en cours.

2. — TÉLÉCOMMUNICATIONS

1° *Opérations achevées :*

Réseaux radio des Préfectures.

2° En cours :

a) *Faisceaux hertziens :*

Tougourt, Ouargla, Hassi-Messaoud : matériel reçu en usine, en cours d'installation (achèvement fin 1959).

Laghouat, Ghardaïa, Ouargla : matériel reçu en usine, en cours d'installation (achèvement fin 1959).

Oran, Colomb-Béchar : étude et essais terminés.

Colomb-Béchar, Timimoun, Adrar, Hassi-Messaoud, Fort-Flatters, In-Amenas : étude et essais de propagation en cours ;

b) *Équipement des services P. T. T.* — Réseaux téléphoniques de :

Ouargla et Laghouat, extension en cours d'achèvement.

Hassi-Messaoud, études terminées ;

c) *Câble téléphonique Biskra — Haoud - El - Hamra — Hassi-Messaoud.* — En cours d'achèvement.

3. — AÉRONAUTIQUE

A. — *Infrastructure.*

1° *Travaux achevés :*

Allongements, réfection ou renforcement des pistes, voies de circulation et aires de stationnement à Adrar, El Oued, Ghardaïa, Laghouat et Ouargla.

Construction de bâtiments d'exploitation ou de bâtiments d'escale, de logements et réalisation d'aménagements divers conditionnant l'exploitation rationnelle pour les aérodromes de Adrar, El Oued, El Goléa, In-Salah, Ghardaïa, Laghouat et Ouargla.

2° *Travaux en cours :*

Travaux de pistes ou voies de circulation et aires de stationnement à Colomb-Béchar et El Goléa.

Constructions et aménagements divers à Adrar, El Goléa, El Oued, Fort-Flatters, In-Salah, Ghardaïa, Laghouat, Ouargla et Touggourt.

B. — *Navigation aérienne.*

Poursuite de la mise en place des installations conditionnant la sécurité aérienne, soit en installations provisoires, soit en installations définitives, sur Adrar, Edjeleh, Ghardaïa, In-Salah, Laghouat, Ouargla, Tamanrasset, Timimoun et Touggourt.

C. — *Météorologie.*

Poursuite des acquisitions de matériels pour mise en condition et exploitation rationnelle des stations G. R. S.

4. — HYDRAULIQUE

L'ensemble des recherches et études a été poursuivi au rythme normal et il serait trop long de s'étendre dans tous les domaines : climatologique, hydrologique, hydrogéologique, pédologique...

Deux points importants méritent, toutefois, d'être signalés :

— la reconnaissance et l'essai systématique des nappes d'In-Amenas sont terminés et ont permis de dégager les ressources en eau nécessaires à la future cité ;

— la construction et la mise au point d'un appareil de « dessalement » des eaux par électrodialyse sont achevées. L'appareil sera mis incessamment en marche au centre d'expérimentation de Touggourt.

Sont terminés les forages de : El Hadjira, Fort-Flatters, Beni-Isguen, Aïn-Lebeau, Bou-Haraoua, Tin-Bouزيد, Badrian, Oum-El-Achar, Messouda, Arrikine, Guerrara, Tit.

Sont en cours les forages de : Sidi-Mamdi, Guerrara, Berrian, Reggane, In-Amenas, Bidon-V, Colomb-Béchar.

L'alimentation en eau d'El Oued, Guemar-Tagzout, El Goléa, Zaouiet, Kounta, In-Salah est terminée, tandis que de nombreux points d'eau ont été remis en état ou aménagés dans les subdivisions de Touggourt, Laghouat, Ghardaïa, Ouargla, Colomb-Béchar, In-Salah.

L'aménagement de périmètres irrigables s'est poursuivi à un rythme accéléré. Les périmètres de Tamerna, Hobba, Guemar-Tagzout, Sidi-Abaz, Mekhadma, Ben-Ghamen, Touzouze, Metlili, Bou-Noura, représentant un millier d'hectares, sont actuellement utilisés ou sur le point de l'être.

Sont en cours les aménagements des périmètres de Sidi-Mambi, M' Rara, Flatters, Zelfana, Beni-Isguen, El Goléa, Bou-Haraoua, Laghouat, ainsi que la réfection des ouvrages des barrages de Tadjemout et d'El-Abiod.

Sont également en cours des travaux de drainage de Touggourt, de l'oued Rhir et de l'oued Mahsoub, du chott d'Ouargla, de Bou-Noura et d'El-Goléa.

Les bâtiments des subdivisions de Laghouat et d'In-Salah sont en voie d'achèvement, ceux de Touggourt sont en cours.

Des subventions importantes ont été attribuées à la commune de Colomb-Béchar, qui a entrepris la refonte totale de son réseau de distribution d'eau, tandis que Ouargla se voyait doter d'un réservoir moderne de 1.500 mètres cubes actuellement en cours d'achèvement et qui sera le point de départ d'un réseau de distribution moderne.

Deuxième étape.

La deuxième étape est marquée par la mise en vigueur du Code pétrolier, qui a fait l'objet des ordonnances n^{os} 58-111, 58-112 et 58-113 du 22 novembre 1958, qui fixent les conditions de l'exploitation des hydrocarbures. Ce code a donné lieu à de multiples examens et il paraît inutile d'en retracer toutes les dispositions dans le présent rapport.

Citons-en simplement les lignes essentielles :

La première ordonnance définit le régime de la recherche, de l'exploitation et du transport par canalisations des hydrocarbures liquides et gazeux dans les zones de l'O. C. R. S., ainsi que le régime fiscal applicable aux entreprises se livrant à ces activités.

Elle s'inspire étroitement du droit minier français et comporte les dispositions principales suivantes :

- 1° L'Etat distribue les permis d'exploitation ;
- 2° Il contrôle les capitaux engagés dans l'entreprise, les apports de capitaux étrangers devant être inférieurs à 50 % ;
- 3° L'Etat contrôle les rythmes et conditions de production et de transport ;
- 4° Les prix de vente des produits bruts doivent être alignés sur les prix courants du marché international.

Le régime fiscal prévu s'inspire des règles particulières suivies dans les pays neufs gros producteurs ; il se traduit par l'application d'un impôt direct sur les bénéfices qui s'ajoute à une redevance fixe sur la production de 12,5 % .

Les deux autres ordonnances complètent la première en ce qui concerne :

- a) Le transport sur le territoire algérien ;
- b) Le régime fiscal applicable en métropole et dans les départements d'outre-mer aux distributions de bénéfices faites par les sociétés.

L'infrastructure étant en place, l'O. C. R. S. se dispose désormais à développer son action *dans le domaine social*. Mais, sur ce plan, votre Rapporteur a eu l'impression qu'une certaine confusion régnait dans la répartition des attributions sociales de l'O. C. R. S. et du Ministère : chaque service semble compétent, par exemple, pour la construction de logements de fonctionnaires ou de type local. On trouve des crédits dans les deux budgets, notamment pour le développement de l'agriculture, pour la formation professionnelle des adultes et pour l'action sociale directe proprement dite.

III. — Les ressources pétrolières et la question des redevances, le gaz, les mines.

a) *Les ressources pétrolières et la question des redevances.*

Notre honorable collègue de l'Assemblée, M. Max Lejeune, ancien Ministre du Sahara, a excellemment traité cette question dans son rapport sur le budget du Sahara, dont il était Rapporteur spécial à l'Assemblée Nationale.

Votre Rapporteur se bornera à rappeler les prévisions actuelles de production qui sont d'ailleurs conditionnées par les possibilités d'évacuation.

On distingue deux grandes zones pétrolières : celle d'Hassi-Messaoud et celle d'Edjelé, Tiguentourine et Zarzaitine. Le chiffre des réserves récupérables est actuellement évalué à 800 millions de tonnes dont 500 pour Hassi-Messaoud.

Depuis quelques jours, le pipe-line de Hassi-Messaoud (Haoud et Hamra) à Bougie est en service et permettra d'écouler initialement 5 millions de tonnes/an avec progression de 9 millions de tonnes/an en 1960 et 14 millions de tonnes/an en 1961. La capacité actuelle de production du champ d'Hassi-Messaoud avec les seuls puits terminés est voisine de 9 millions de tonnes/an, qui sera rapidement accrue.

Par ailleurs, en ce qui concerne la zone d'Edjelé, la C. R. E. P. S. construit un pipe, traversant la Tunisie, capable d'évacuer 17 millions de tonnes/an.

Pour répondre à une question qui a été posée à son sujet, il est précisé que la réalisation d'un ouvrage reliant Edjelé à la côte algérienne n'était pas rentable sur le plan économique, puisqu'elle nécessitait la construction d'un pipe d'une longueur minimum de 1.400 kilomètres, contre 700 kilomètres seulement pour la solution tunisienne. En outre, si ayant choisi la solution algérienne, on avait décidé, dans un souci d'économie d'investissements, d'augmenter le diamètre du pipe Hassi-Messaoud—Bougie plutôt que de construire un pipe indépendant Edjelé-Bougie, le retard de quelques mois qui en serait résulté pour l'évacuation d'Hassi-Messaoud aurait eu un coût beaucoup plus élevé.

Deux objections principales sont formulées contre le pipe-liné Edjelé-La Skhirra : la question des redevances, et la question de la sécurité d'approvisionnement de la zone franc en produits pétroliers.

Les redevances qui seront payées à la Tunisie par la Trapsa ont été calculées sur la base des redevances du Moyen-Orient. A la suite des récents ajustements des redevances de transit appliquées au Moyen-Orient, qui n'ont pas affecté les redevances tunisiennes, ces dernières se trouvent être inférieures aux redevances payées au Moyen-Orient.

En ce qui concerne la sécurité d'approvisionnement, il est évident que la Tunisie pouvant arrêter l'écoulement de 15 millions

de tonnes par an de pétrole saharien, disposerait ainsi d'un moyen de pression sur la France. Mais il y a tout lieu de penser que la Tunisie hésitera à priver son économie de redevances de transit importantes.

De plus, remarquons que la production de pétrole saharien doit augmenter très rapidement pour atteindre, en 1965, le niveau de 50 millions de tonnes par an environ. Une telle production implique nécessairement la pose d'un troisième pipe-line qui pourrait relier par exemple El-Gassi et Hassi-Messaoud à Arzew. A ce moment, l'arrêt d'un pipe-line n'amènera qu'une diminution de 30 % de la production saharienne au lieu de 50 % en 1961, et ce pourcentage ira en diminuant au fur et à mesure que les moyens d'évacuation du pétrole brut saharien deviendront plus diversifiés.

A cet égard, il convient de noter que de nombreux indices de pétrole ont été découverts sur le tracé Edjelé—Hassi-Messaoud et en particulier à Hamra (C. P. A.), Hassi-Touareg (Copefa), et dans les permis de la C. R. E. P. S. L'apparition de ces multiples indices pourrait donc bientôt justifier une étude attentive du projet de pipe-line Edjelé—Hassi-Messaoud.

Les redevances qui devront étre payées au Gouvernement tunisien sont de l'ordre de 150 francs par tonne pour un débit annuel de 10 millions de tonnes et de 300 francs par tonne pour un débit de 15 millions de tonnes.

b) *Le Gaz.*

Actuellement, la réserve de gaz naturel d'Hassi-R'Mel est évaluée à 800 milliards de mètres cubes, soit quatre fois le gisement de Lacq. D'autres perspectives se font jour dans la région d'In-Salah, dans le Tidikelt et dans les monts Berga. Ce gaz sera utilisé prochainement dans l'Algérois et l'Oranais où il sera acheminé par une canalisation de 24 pouces assurant un débit annuel de près de trois milliards de mètres cubes.

Aucune décision ne semble encore avoir été prise en ce qui concerne l'installation de complexes industriels utilisant ce gaz comme source d'énergie, notamment à Bône.

En ce qui concerne la possibilité d'exportation, des études sont en cours qui sont extrêmement délicates, étant donné les problèmes entièrement nouveaux qu'elles posent aux techniciens. Dans le proche avenir, seule l'évacuation par méthaniers sera possible.

c) *Les Mines.*

Votre Rapporteur voudrait ici dire quelques mots de la situation des Houillères du Sud-Oranais dont la situation financière n'a cessé de préoccuper le Parlement.

La production marchande des H. S. O. qui, jusqu'en 1956, était relativement stable — au niveau de 250.000 tonnes par an — a accusé ces dernières années un fléchissement très important :

180.000 tonnes en 1957 ;

120.000 tonnes en 1958 ;

90.000 tonnes en 1959.

Pour 1960, les prévisions ne dépassent pas 80.000 tonnes.

Cette diminution du tonnage résulte d'un manque de débouchés ayant pour conséquence la réduction du nombre des ouvriers travaillant effectivement au fond (700 ouvriers en 1959 contre 1.500 en 1956).

Les résultats financiers reflètent la sous-activité des installations de la mine. Le déficit annuel s'établit actuellement à *1.250 millions de francs actuels* versés par le budget général, à raison de :

450 millions par le budget du Sahara ;

800 millions par le budget des finances (charges communes).

La situation des houillères s'aggraverait encore du fait tant de l'appauvrissement du gisement que de la suppression du débouché le plus important à Oran, lorsque cette région recevra le gaz d'Hassi-R'Mel.

C'est dans ce contexte que l'O. C. R. S. a confié à deux sociétés l'étude du développement de la région de Colomb-Béchar et notamment l'examen des problèmes posés par les H. S. O. et des possibilités de développement des activités minières, industrielles et commerciales dans cette région.

Les conclusions de ces études seront remises au mois de mai 1960.

Si, au terme de celles-ci, n'était dégagée la possibilité pour les H. S. O. de trouver des débouchés permettant une marche acceptable des installations (tonnage compris entre 50.000 et 100.000 tonnes par an), il serait sans doute difficile d'éviter la fermeture de l'établissement. Mais, bien entendu, dans ce cas, toutes mesures devraient être prises pour résoudre, dans les meilleures conditions, le problème préoccupant du réemploi de la main-d'œuvre et du maintien du niveau d'activité de la région de Colomb-Béchar.

Parmi les gisements de fer et de cuivre, seule la mise en valeur du gisement de fer du Gara-Djabilet est envisagée. Les quantités de minerais reconnues ont été estimées à 400 millions de tonnes, d'une teneur en fer de 57 %.

Le B. I. A. est chargé des études sur les ressources minières au Sahara en liaison avec l'O. C. R. S.

*
* *

IV. — Les perspectives d'avenir.

Elles ne peuvent encore être appréciées de manière définitive car le problème de l'utilisation des ressources naturelles — qui est déterminant — n'a pu lui-même recevoir, dans le contexte politique actuel, une solution définitive.

Sur le plan interne, on peut être certain que les efforts remarquables entrepris dans le domaine de la mise en valeur commenceront, dans les prochaines années, à produire leurs effets et que la population locale en sera la première bénéficiaire.

La part réservée aux budgets locaux sera infiniment plus importante que l'aide actuellement consentie sur le budget de l'Etat et, dès 1961, le financement de programmes importants de construction d'écoles, d'hôpitaux, de logements pourra être réalisé. La promotion sociale s'en trouvera largement développée.

Parallèlement la charge qui incombe au budget de l'Etat pourra vraisemblablement se trouver progressivement réduite.

Sur le plan de l'économie générale, le pétrole saharien apportera à la Métropole des quantités de « brut » qui peuvent être évaluées au minimum à :

- 9 millions de tonnes en 1960 ;
- 18 millions de tonnes en 1961 ;
- 25 millions de tonnes en 1962.

Cette quantité pourrait être portée aux environs de 30 millions de tonnes vers 1965. Il est rappelé, à titre de comparaison, que la France consomme actuellement 20 millions de tonnes qui représentent, en devises, près de 300 millions de dollars.

Quant au gaz naturel, la production saharienne sera fonction des possibilités d'évacuation et, nous l'avons vu, cette question n'a pu jusqu'ici recevoir de solution pratique.

On voit donc que dans l'économie générale, le Sahara pourra contribuer efficacement à l'équilibre de la balance commerciale et c'est à ce titre qu'on a pu écrire qu'il représentait « la grande chance de la France ».

Toutefois, il ne faut pas dissimuler que *notre pays doit savoir continuer et accroître sensiblement l'effort financier qu'il a jusqu'ici consenti.*

Il doit notamment porter désormais le principal de ses efforts vers une véritable promotion sociale des autochtones dont les conditions de vie sont encore précaires. L'avenir politique du Sahara dépendra directement de la manière dont l'action administrative et sociale sera menée par les services publics dans ce territoire.

*
* *

V. — Les problèmes d'organisation.

Nous avons vu, à l'occasion de l'examen des dotations budgétaires, que le Ministre chargé du Sahara disposait d'une Administration centrale constituée, en fait, seulement par une direction administrative. C'est en qualité de délégué général de l'O. C. R. S. qu'il dirige également cet organisme. Mais l'O. C. R. S. — ce fait doit être souligné — ne relève pas du Ministre chargé du Sahara *es qualité*. En effet, le décret du 21 juin 1957 a précisé que le Ministre du Sahara était chargé des « fonctions de délégué général de l'O. C. R. S. ».

Le même texte a, par contre, *transféré* au Ministre du Sahara les attributions de tutelle qu'exerçait précédemment le Président du Conseil sur le B. I. A.

Donc trois organismes, relevant à des titres divers du Ministre chargé du Sahara, interviennent en matière d'administration, de recherche et de mise en valeur du Sahara — l'O. C. R. S. et le B. I. A. jouissant, comme d'ailleurs la plupart des établissements publics ou de même nature, d'une assez grande autonomie. Celle-ci se trouve encore renforcée par le fait que l'Administration centrale du Sahara ne semble pas coordonner l'activité des deux organismes qui disposent d'un budget spécial et de méthodes particulières de financement de leurs dépenses.

Or, votre Commission a cru déceler au travers des renseignements budgétaires qu'elle a pu recueillir, que les activités de ces divers services ne semblaient pas rigoureusement définies et que des double emplois risquaient de se produire ou même se produisaient peut-être, sinon sur des interventions particulières, du moins sur des catégories d'opérations.

C'est ainsi que l'O. C. R. S. et l'Administration centrale du Sahara s'occupent toutes deux d'action sociale, d'agriculture, de formation professionnelle : il existe des services de promotion sociale au Ministère (les Centres d'action et de promotion sociale) et il semble que l'O. C. R. S. s'intéresse également aux mêmes problèmes sous des formes voisines sinon identiques.

Chaque service ne dispose pas de zones d'intervention particulières, du moins les documents en notre possession ne le précisent pas. Aussi bien, est-on en droit de se demander si des chevauchements ne se produisent pas réellement et si des crédits ne sont pas inscrits en double.

La même crainte peut être formulée à l'égard des attributions respectives de l'O. C. R. S. et du B. I. A.

Au-delà du risque de double emploi, qui ne présente d'ailleurs pas toujours un caractère de gravité, apparaît un autre risque qui est celui du conflit d'attribution.

Dans la mesure où deux organismes exercent une action plus ou moins parallèle, un jour ou l'autre apparaît le conflit d'attribution qui, au cas d'espèce, peut d'autant plus se produire que l'activité des deux services ne semble pas étroitement coordonnée. Et, de plus, il faut bien le dire, les établissements publics et assimilés ont toujours eu une propension naturelle à étendre leur champ d'action.

D'où, sans doute, nécessité d'une coordination ou même d'un regroupement.

Par ailleurs, votre Rapporteur a constaté que des attributions ressortissant exclusivement à l'exercice de la puissance publique sont confiées à l'O. C. R. S., tel l'urbanisme et la construction, service nouveau pour lequel 15 créations d'emplois sont prévues au chapitre 36-01 à la rubrique « Travaux publics ».

De même, le service des Travaux publics devrait plutôt être rattaché au Ministère qu'à l'O. C. R. S.

Cependant votre Rapporteur ne méconnaît pas l'intérêt de faire effectuer par un établissement public des interventions permettant la mise en valeur du Sahara, car seul un organisme de

cette nature peut disposer — et c'est là un paradoxe du système administratif français — de procédures infiniment plus souples, plus réalistes, plus efficaces que celles qu'un service public de l'Etat pourrait avoir à sa disposition.

Au surplus, si la réunion du Ministère du Sahara (Direction des Affaires administratives et sociales), de l'O. C. R. S. et du B. I. A. paraît souhaitable sur le plan de l'esprit, il ne faut pas perdre de vue que la zone d'intervention de l'O. C. R. S. déborde du cadre des deux départements sahariens et que celle-ci apporte une assistance technique, réglée par convention, à des territoires voisins, présentement le Tchad et le Niger.

Plus facile serait sans doute la fusion du B. I. A. et de l'O. C. R. S., fusion que votre Commission des finances souhaiterait voir étudier dans les mois à venir.

Enfin, votre Rapporteur fait de nouveau état des difficultés du Parlement à prendre exactement conscience de ce qu'est le budget du Sahara, dont il ne voit en détail qu'une partie, celle qui a trait à l'Administration, alors que la plus importante, du point de vue des sommes et, sans doute, aussi, du point de vue de la politique française, lui échappe presque totalement.

Votre Commission croit donc devoir demander au Ministre chargé du Sahara d'étudier les possibilités d'opérer sous son autorité directe, *en tant que Ministre*, un regroupement de tous les services intervenant dans les territoires sahariens et de présenter un budget d'ensemble qui retrace, en détail, la totalité des interventions, qu'elles soient politiques, administratives ou techniques.

L'organisation actuelle résulte d'une superposition de services qui s'explique historiquement. Mais il paraît temps, au moment où les critères politiques ont été nettement fixés, d'aboutir à une solution plus rationnelle.

CONCLUSION

En conclusion de ce rapport, trop hâtif au gré du Rapporteur, il vous est proposé de voter les crédits demandés pour 1960 au titre du Budget du Sahara, car, dans l'ensemble, les demandes de crédits n'ont pas paru exagérées à votre Commission.

Celle-ci insiste néanmoins très vivement pour qu'une plus grande clarté soit apportée désormais dans les documents budgétaires, qui devraient lui permettre de connaître très exactement les programmes de l'O. C. R. S. et du B. I. A.

Elle exprime son désir de voir répartir le produit de la redevance pétrolière, non par un texte réglementaire, mais par la loi, tel est d'ailleurs l'objet de l'amendement proposé par la Commission des finances à l'article 85. Elle forme le vœu de voir étudier, dès que possible, un regroupement des services placés plus ou moins directement sous l'autorité du Ministre chargé du Sahara, afin que leurs tâches soient coordonnées, que soient évités tous risques de double emploi et que les interventions de la puissance publique soient effectivement exercées par l'Etat lui-même.

Après ces quelques observations, votre Rapporteur tient, au nom de la Commission des finances, à souligner devant le Sénat le mérite de tous ceux qui travaillent et participent à la mise en valeur du Sahara, à la construction des pistes, des routes, des aérodromes, aux travaux de recherches, à l'exploitation des découvertes, à la mise en place et au fonctionnement de l'administration et des divers services.

Cet effort qui doit être poursuivi et développé grâce aux redevances pétrolières transformera le Sahara en une terre appelée à un brillant avenir.

Mais une mention toute particulière doit être faite de ceux qui ont été les inventeurs et les pionniers de ces réalisations, de ceux qui, avec un courage, un mépris du danger, une foi dans l'avenir qu'on ne saurait trop admirer, se sont lancés dans la « grande aventure saharienne », à une époque où trop souvent

un scepticisme démoralisant et parfois officiel les entourait, à une époque où le moindre travail se présentait comme hérissé des pires difficultés.

Votre Rapporteur, qui a connu ces hommes à cette époque héroïque, qui les a vus à l'œuvre, se plaît, une fois de plus, à leur rendre publiquement l'hommage qu'ils méritent et à les assurer de la reconnaissance du Pays.

Ainsi, grâce à ces hommes, grâce à ceux qui se sont joints depuis à eux, il est possible d'affirmer qu'une partie de l'avenir français se forge au Sahara, un avenir plein de promesses. Il dépend des Pouvoirs publics de les soutenir dans leurs efforts sans hésitation, ni arrière-pensée. La réussite de l'entreprise ne saurait être limitée ; nous avons le devoir de la vouloir totale et de ne pas ménager à cet effet ni nos propres efforts ni notre sincérité.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 81 bis.

Substitution du Trésor public au Trésor algérien dans les départements sahariens.

Texte. — A compter du 1^{er} janvier 1960, le Trésor public est, dans les départements des Oasis et de la Saoura, substitué au Trésor algérien, pour assurer notamment, au profit des activités contribuant à la mise en valeur des zones sahariennes, toutes les interventions prévues en Algérie par la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie et par les textes pris en exécution.

Ces interventions — garanties, prêts et avances, bonifications d'intérêt notamment — sont effectuées conformément à la réglementation en vigueur. Celle-ci pourra être adaptée et modifiée, en tant que de besoin, par décret pris sur le rapport du Ministre des Finances et du Ministre délégué auprès du Premier Ministre.

Les droits et obligations constatés à la date du 31 décembre 1959 et découlant d'interventions antérieures du Trésor algérien dans les départements des Oasis et de la Saoura sont pris en charge par le Trésor public.

Commentaires. — Cet article a pour origine un amendement déposé par le Gouvernement, en séance publique, à l'Assemblée Nationale.

Votre Commission des finances formule un avis favorable au vote de ce texte qui introduit le Trésor public dans les deux départements sahariens, mesure qui permettra, en particulier, de faire bénéficier ces territoires des régimes de prêts, avances, bonifications et garanties d'intérêt prévus en métropole.

Article 85.

Utilisation des ressources procurées par l'exploitation pétrolière au Sahara.

Texte proposé initialement par le Gouvernement.	Texte voté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par votre Commission.
Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1.111 du 22 novembre 1958 sera affecté au budget spécial de l'Algérie et au budget de l'organisation commune des régions sahariennes dans des proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre chargé de l'Algérie et le Ministre chargé du Sahara.	Le produit des redevances et des ressources fiscales prévu par l'ordonnance n° 58-1.111 du 22 novembre 1958 sera affecté : 1° A la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie ; 2° Au budget de l'O. C. R. S. qui en reversera la fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens pour être répartie entre elles selon des modalités fixées par décret.	Conforme. Conforme. Conforme.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement.

Texte voté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé par votre Commission.

La répartition entre la caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans les proportions qui seront fixées, chaque année, par décret contresigné par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre chargé de l'Algérie et le Ministre chargé du Sahara.

La répartition ...

... chaque année, par une disposition spéciale de la loi de finances.

Commentaires. — L'exposé des motifs de l'ordonnance n° 58-1.111 du 22 novembre 1958, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisation des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités dans les zones de l'Organisation commune des régions sahariennes, affirme le désintéressement de la métropole à l'égard des redevances et des ressources fiscales procurées par l'exploitation pétrolière au Sahara.

En conséquence, le texte du présent article prévoit de répartir le produit attendu de ces ressources entre le budget de l'Algérie et le budget de l'O. C. R. S.

En séance publique, à l'Assemblée Nationale, et en accord avec la Commission des finances, le Gouvernement a fait adopter un amendement précisant que les recettes en cause seront affectées :

1° A la Caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie, en ce qui concerne la part revenant à l'Algérie ;

2° Au budget de l'O. C. R. S., qui en reversera une fraction prévue annuellement par son budget aux collectivités locales des départements sahariens.

Votre Commission des finances a longuement examiné cet article et plus particulièrement la question de la répartition du produit des redevances pétrolières entre l'Algérie et l'O. C. R. S. Cette répartition, qui est la suivante pour 1960 : 40 % au budget de l'Algérie, 60 % au budget de l'O. C. R. S., le Gouvernement propose de l'opérer annuellement par décret.

Ainsi, c'est par un simple texte réglementaire que le produit de la redevance et de certaines ressources fiscales serait réparti entre l'Algérie et l'O. C. R. S.

Sans vouloir critiquer en soi le principe même de l'affectation de recettes fiscales et parafiscales à des dépenses déterminées, votre Commission a estimé qu'une telle répartition devrait être faite par le Parlement lui-même.

Votre Rapporteur a fait observer, en outre, qu'étant donné l'accroissement attendu dans les années à venir des redevances pétrolières, la subvention du budget général à l'O. C. R. S. ira en décroissant pour finalement disparaître. Le Parlement, à ce moment-là, n'aurait plus la possibilité d'exercer son contrôle sur le budget de l'O. C. R. S.

C'est afin de conserver au Parlement un droit de regard sur ce budget que votre Commission a décidé de vous proposer un amendement tendant à faire sanctionner, par un vote des Assemblées, la répartition annuelle du produit des redevances pétrolières sahariennes.

AMENDEMENT PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION

Article 85.

Amendement : Rédiger le dernier alinéa de cet article ainsi qu'il suit :

La répartition entre la Caisse et l'O. C. R. S. sera faite dans des proportions qui seront fixées, chaque année, par une disposition spéciale de la loi de finances.

ANNEXES

I. — Loi du 10 janvier 1957 modifiée et complétée par l'ordonnance n° 59-228 du 4 février 1959 et par le décret n° 59-453 du 21 mars 1959.

Article premier (modifié par ordonnance du 4 février 1959) :

L'Organisation commune des régions sahariennes a pour objet la mise en valeur, le développement économique et la promotion sociale dans les zones sahariennes. Placée sous la tutelle du Ministre chargé du Sahara, elle est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; elle dispose d'un budget de fonctionnement et d'équipement rattaché au ministère compétent pour le Sahara.

Article 2 (modifié par ordonnance du 4 février 1959) :

La zone d'intervention de l'Organisation commune des régions sahariennes est constituée, à l'origine, par les départements sahariens.

L'Organisation commune des régions sahariennes est habilitée, sous réserve de l'approbation du Gouvernement, à préparer, en liaison avec les départements ministériels intéressés, des conventions avec les Etats et territoires limitrophes qui accepteraient ses objectifs ; ces conventions fixent les conditions de son intervention.

Article 3. — L'article 3 de la loi du 10 janvier 1957 est abrogé et remplacé par l'article 1^{er} du décret.

L'Organisation commune des régions sahariennes a pour mission sur le plan économique et social :

1° De promouvoir toute mesure propre à améliorer le niveau de vie des populations et à assurer leur promotion sociale dans le cadre d'une évolution qui devra tenir compte de leurs traditions ;

2° En harmonie avec les programmes de développement du plan de modernisation et d'équipement :

a) De préparer et de coordonner les programmes d'études et de recherches nécessaires au développement de ces régions ;

b) En fonction des résultats de ces études et recherches, d'établir des inventaires et de mettre en œuvre les programmes généraux de mise en valeur, principalement dans les domaines énergétique, minier, hydraulique, industriel et agricole ;

c) D'établir et de mettre en œuvre un plan d'infrastructure (notamment transports et communications) en fonction de ces programmes ;

d) De susciter l'installation d'industries extractives et de transformation et de créer, lorsque les conditions le permettent, des ensembles industriels ;

e) D'assurer la création de centres de vie à vocation agricole ou industrielle.

Article 4. — Le premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 est abrogé et remplacé comme suit (ordonnance du 4 février 1959) :

Dans les départements sahariens, et nonobstant toutes dispositions législatives en vigueur, des mesures spéciales relatives aux matières énumérées aux alinéas suivants peuvent être édictées par décret en Conseil des Ministres, le Conseil d'Etat entendu, sur le rapport du Ministre chargé du Sahara et après avis des Ministres intéressés.

Ces mesures concernant la mise en valeur économique ainsi que la création et le fonctionnement d'ensembles industriels pourront s'appliquer aux régimes domanial, foncier, agricole, minier, hydraulique et douanier, à l'immigration, aux transports et aux communications, au régime des sociétés, des investissements et à leur fiscalité.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux matières régies par l'ordonnance n° 58-1111 susvisée.

Dans les mêmes formes, il pourra être institué un régime fiscal exceptionnel de longue durée au bénéfice des entreprises dont la création, l'équipement ou l'extension présenteront une importance particulière.

Article 5 (modifié par l'ordonnance du 4 février 1959) :

L'Organisation Commune des Régions Sahariennes est placée sous l'autorité d'un Délégué Général, nommé par décret en Conseil des Ministres, et assisté d'un Comité Technique et d'une Commission Economique et Sociale.

Dans l'éventualité où les dispositions de l'article 2 (2^e alinéa) entreraient en application, la composition des organes de l'Organisation Commune des Régions Sahariennes pourra être complétée pour assurer la représentation des Etats adhérent à l'Organisation.

Article 6 (abrogé et remplacé par l'article 4 du décret) :

Le Comité Technique, présidé par le Délégué Général, comprend dix-huit membres nommés par décret :

— huit membres représentant le Premier Ministre, responsable de la défense, et les Ministres chargés des Affaires Etrangères, des Armées, des Finances, des Mines, du Travail, de l'Algérie et de la Coopération avec les Etats membres de la Communauté ;

— le Commissaire Général du Plan d'Equipement et de la Productivité ;

— neuf personnalités choisies en raison de leur compétence en matière technique, minière, industrielle, financière et sociale.

Le Président du Comité pourra appeler à siéger, avec voix consultative, des personnalités représentant les Administrations ou organismes publics intéressés.

Le Comité Technique se réunit au moins quatre fois par an sur la convocation du Délégué Général pour l'assister dans la préparation des programmes et définir les conditions de leur exécution. Il donne son avis sur les mesures spéciales prévues à l'article 4 de la loi du 10 janvier 1957 susvisée.

Article 7 (abrogé et remplacé par l'article 5 du décret) :

La Commission Economique et Sociale comprend :

1° Les membres du Comité Technique institué à l'article précédent ;

2° Les députés, les sénateurs et les présidents des conseils généraux des départements sahariens ;

3° Quatre députés, deux sénateurs et deux membres du Conseil Economique et Social désignés par leurs assemblées respectives, pour une durée qui ne peut excéder celle de leur mandat dans leur assemblée d'origine.

La Commission Economique et Sociale se réunit au moins un fois par an, sous la présidence du Délégué Général, et donne son avis sur les programmes d'investissements, les projets de convention prévus à l'article 2 de la loi du 10 janvier 1957 susvisée et sur les mesures d'ordre général à prendre pour l'accomplissement de la mission définie à l'article premier du présent décret.

Article 8. — (L'article 8 de la loi n° 57-27 du 10 janvier 1957 est abrogé par l'article 6 de l'ordonnance du 4 février 1959). (Ses dispositions sont incluses dans le nouvel article premier.)

Article 9 (le quatrième alinéa est modifié par l'ordonnance du 4 février 1959) :

L'Organisation commune des régions sahariennes bénéficie de l'assistance technique et financière de la métropole. Elle peut utiliser, à cet effet, les services du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer ainsi que, d'une façon générale, ceux des organismes techniques et financiers dont l'activité entre dans les compétences qui lui sont dévolues.

Dans la mesure où l'Organisation commune des régions sahariennes fait appel à ces organismes, leurs zones géographiques d'action peuvent s'étendre à celles de l'Organisation.

Les dispositions de la loi du 5 janvier 1952 régissant le Bureau d'organisation des ensembles industriels africains seront, en tant que de besoin, modifiées par décret pour permettre à cet établissement d'exercer ses fonctions dans les zones sahariennes visées par l'article 2 ci-dessus.

Pour le compte de l'Organisation commune des régions sahariennes, le délégué général peut négocier, après autorisation du Gouvernement, avec les organismes internationaux et étrangers, une aide financière sous forme de prêts ou de participations dans les entreprises sahariennes.

Néanmoins, le caractère national de la gestion des ensembles industriels devra, en tout état de cause, être sauvegardé. Afin d'assurer ce caractère, le capital des sociétés créées pour la mise en valeur de ces zones pourra comporter des actions privilégiées.

Tous les fonds publics destinés à financer des opérations de mise en valeur du Sahara seront comptabilisés et répartis par l'Organisation commune des régions sahariennes selon des modalités à prévoir par décret.

Article 10 (abrogé par décret et remplacé par les articles 2 et 3 du décret) :

Le délégué général assure l'exécution des missions confiées à l'Organisation commune des régions sahariennes qu'il représente dans tous les actes de la vie civile.

Dans la limite de ses compétences, le délégué général exerce, dans les départements sahariens, les attributions antérieurement dévolues au Gouverneur général de l'Algérie.

En outre, pour la création ou l'aménagement de zones de développement déterminées, le délégué général peut recevoir les compétences et disposer des crédits nécessaires à l'équipement administratif et social ; à cet effet, un décret en Conseil d'Etat définit, pour chaque zone, les objectifs à réaliser et les délégations de pouvoir à consentir par dérogation aux procédures administratives en vigueur.

Pour l'exécution des décrets prévus à l'article 4 de la loi du 10 janvier 1957 sus-visée, le délégué général prend des arrêtés qui sont publiés au *Bulletin officiel de l'Organisation commune des régions sahariennes*.

Article 11. — Abrogé par le décret.

Article 12. — Un rapport sur l'activité de l'Organisation commune des régions sahariennes sera présenté annuellement au Parlement et annexé au projet de loi de finances.

Article 13. — Des décrets pris en forme de règlement d'administration publique fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Toutes dispositions contraires à la présente loi sont abrogées

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

II. — Décret n° 59-1281 du 6 novembre 1959 relatif à l'Organisation du Bureau d'Investissement en Afrique.

Article premier. — Le Bureau d'Investissement en Afrique exerce son activité dans les conditions définies à l'article 6 du décret du 21 mars 1959 susvisé (1).

Article 2. — Les ressources du Bureau d'Investissement en Afrique comprennent :

- des subventions de l'Etat ou des collectivités publiques ;
- des avances du Fonds de Développement économique et social ;
- des emprunts ;
- des crédits bancaires ;
- les recettes provenant de ses participations et de ses opérations,

et, généralement, toutes sommes ou crédits pouvant lui être attribués pour l'accomplissement de sa mission.

Article 3. — Les dépenses du Bureau d'Investissement en Afrique comprennent :

- les dépenses administratives nécessitées par son fonctionnement ;
- les frais de mission et d'études ;
- les subventions aux organismes de recherche, publics ou privés, et à tous organismes ou sociétés participant à la mission définie au décret du 21 mars 1959 susvisé ;
- les prises de participations, majoritaires ou minoritaires, dans des sociétés ;
- les avances aux entreprises ou établissements publics et aux sociétés, qu'elles soient privées, d'Etat ou d'économie mixte, et, généralement, toutes dépenses correspondant à l'objet du Bureau.

Article 4. — Le Bureau d'Investissement en Afrique est géré par un Conseil d'administration comprenant :

- le Commissaire général du Plan d'Equiperment et de la Productivité ;
- le Directeur du Trésor du Ministère des Finances ;
- le Délégué général à la Recherche scientifique et technique ;
- l'Administrateur général du Commissariat à l'Energie atomique ;
- le Directeur général de la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- un haut fonctionnaire désigné par le Ministre des Affaires étrangères ;
- deux hauts fonctionnaires désignés par le Ministre de l'Industrie et du Commerce en raison de leur compétence en matière de recherche minière et de recherche pétrolière ;
- un haut fonctionnaire désigné par le Ministre des Travaux publics en raison de sa compétence en matière d'équipement hydraulique et de travaux d'infrastructure ;
- le Délégué général adjoint de l'Organisation commune des Régions sahariennes ;
- le Secrétaire général du Comité interministériel pour les Questions de Coopération économique européenne ;
- le Directeur général de la Caisse centrale de Coopération économique ;
- l'administrateur général de la Caisse d'Equiperment pour le Développement de l'Algérie.

1) Art. 6. — Le Bureau d'Organisation des Ensembles industriels africains (B. I. A.) prend le nom de Bureau d'Investissement en Afrique. Son siège est à Paris.

Il peut constituer des sociétés, prendre des participations au nom de l'Etat, donner des garanties, contracter des emprunts, accorder des prêts et effectuer toutes études financières et missions, conformément aux programmes de l'O. C. R. S. pour contribuer à la mise en valeur des régions sahariennes et des régions limitrophes.

En outre, le Président de la Commission consultative prévue à l'article 5 ci-dessous est membre de droit du Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration, choisi parmi ses membres, est nommé par décret pris sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre chargé du Sahara, pour une durée de quatre ans ; son mandat est renouvelable.

Le Conseil d'administration élit en son sein un Vice-Président.

Chacun de ses membres a un suppléant permanent qui est désigné, soit par lui-même s'il siège en raison de ses fonctions, soit par le Ministre dont dépend sa propre désignation en vertu des dispositions précédentes, et qui peut seul le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 5. — Il est constitué auprès du Bureau d'Investissement en Afrique une Commission consultative de dix-huit membres comprenant :

- un Président ;
- sept personnalités représentant les Sociétés sahariennes de Développement, les banques de dépôts et les banques d'affaires ;
- sept personnalités représentant les entreprises minières, pétrolières, industrielles et d'équipement ;
- trois membres du Conseil économique et social désigné par cette assemblée pour la durée de leur mandat.

A l'exception de ces derniers, les membres de la Commission sont nommés pour une durée de trois ans, par arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre chargé du Sahara ; leur mandat est renouvelable.

La Commission consultative donne des avis sur les projets qui lui sont communiqués par le Conseil d'administration du Bureau. Son secrétariat est assuré par le Directeur.

Article 6. — Le Conseil d'administration établit son règlement intérieur.

Article 7. — Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président.

Il ne peut valablement délibérer que lorsque la moitié au moins de ses membres en exercice assistent à la séance. Toutefois, les délibérations prises à la suite de deux convocations successives, à cinq jours d'intervalle, sont valables quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le Président ; ils font mention des membres présents.

Article 8. — Le Conseil d'administration nomme, sur la proposition du président, un directeur pris en dehors de ses membres. Le directeur assiste avec voix consultative aux délibérations du Conseil d'Administration dont il assure le secrétariat.

Article 9. — Le vice-président du Comité d'études institué par l'arrêté du Président du Conseil des Ministres en date du 24 juin 1950 a accès, avec voix consultative, aux délibérations du Conseil d'administration.

Article 10. — Le Conseil d'administration a le pouvoir de décision dans tous les domaines correspondant à l'objet du Bureau d'investissement et dans les limites précisées au décret susvisé du 21 mars 1959.

Il engage seul le Bureau d'investissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il est seul compétent pour arrêter :

- les prévisions annuelles de recettes et de dépenses ;
- les comptes de fin d'exercice ;
- les conditions d'émission des emprunts ;
- les conditions dans lesquelles le Bureau d'investissement accorde son concours ou prend des participations dans d'autres organismes ou entreprises ;
- la représentation du Bureau d'investissement aux conseils d'administration des organismes ou entreprises dans lesquels il détient une participation.

Les décisions relatives aux prévisions annuelles de recettes et de dépenses et aux comptes de fin d'exercice ne sont définitives que lorsqu'elles sont approuvées par le Premier Ministre et par le Ministre des Finances et des Affaires Economiques.

Article 11. — Les conventions passées entre le Bureau d'investissement et une entreprise publique ou privée dont un administrateur ou un directeur fait partie du Conseil d'administration dudit Bureau doivent être notifiées au Ministre des Finances avant leur mise en application. Elles peuvent être frappées d'opposition provisoire par ce ministre dans les huit jours qui suivent la réception de la notification.

Le Ministre des Finances doit alors statuer, dans un délai d'un mois à compter de l'opposition provisoire, sur la possibilité de donner suite à la convention. En cas d'absence, soit d'opposition provisoire, soit de décision définitive dans les délais ainsi impartis, il peut être procédé à l'exécution de la convention.

Article 12. — Le Président assure l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il peut recevoir délégation de tout ou partie des pouvoirs du Conseil d'administration, à l'exclusion des attributions énumérées aux deux derniers alinéas de l'article 10. Il nomme et révoque le personnel. Il signe les conventions conclues avec tous les organismes publics et privés.

En cas d'absence ou de tout autre empêchement, il est suppléé dans la plénitude de ses fonctions par le vice-président ou, à défaut, par un membre du Conseil d'administration désigné par celui-ci.

Le président peut déléguer une partie de ses pouvoirs soit au vice-président, soit à un autre membre du Conseil d'administration, soit au directeur.

Article 13. — La comptabilité du Bureau d'investissement est tenue par un agent comptable nommé par arrêté du Ministre des Finances, sur proposition du président du Conseil d'administration. Elle est tenue en partie double selon un plan comptable conforme au plan comptable général.

L'agent comptable est chargé, sous sa responsabilité, de la perception des recettes et du paiement des dépenses. Sa gestion est soumise aux vérifications de l'Inspection générale des finances et ses comptes sont jugés par la Cour des Comptes.

Article 14. — Le Bureau d'investissement est soumis au contrôle économique et financier institué par le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 et les textes subséquents.

Article 15. — Le Conseil d'administration adresse chaque année au Premier Ministre un rapport sur l'activité du Bureau d'investissement.

Article 16. — Le décret n° 52-1431 du 29 décembre 1952 relatif à l'organisation et aux modalités de fonctionnement du Bureau d'organisation des ensembles industriels africains, modifié par le décret n° 53-1269 du 23 décembre 1953, est abrogé.

Article 17. — Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre, le Ministre des Finances et des Affaires Economiques, le Ministre des Affaires Etrangères, le Ministre de l'Industrie et du Commerce et le Ministre des Travaux Publics et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.